

**Arrêté n° D1/B1/16/185 déclarant d'utilité publique
les travaux de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « côté Seine »
sur les communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon
et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey)**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le Schema Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Eure Madrie Seine, en date du 16 janvier 2014, autorisant le président à obtenir la maîtrise foncière des terrains ;
- le dossier présenté par la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, et notamment son document d'incidence, relatif au projet de lutte contre le ruissellement et les inondations sur le bassin versant « côté Seine » sur les communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey) ;
- l'enquête publique unique, préalable, à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation au titre du code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 ;

- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- le courrier de Mme la présidente de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine du 10 février 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique ;
- la déclaration de projet prononcée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Eure Madrie Seine le 2 février 2016 confirmant l'intérêt général de l'opération.

CONSIDERANT :

- la nécessité de maîtriser les phénomènes de ruissellements et d'inondations pour assurer la protection des biens privés et publics ;
- que les communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey) présentent de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant des aménagements hydrauliques de régulation des eaux de pluie ;
- que la réalisation de l'opération nécessite la maîtrise foncière, par la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, de terrains nécessaires à la réalisation des travaux ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre environnemental que comporte le projet ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, les travaux de lutte contre les inondations et le ruissellement sur le bassin versant « côté Seine », sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey).

Ces aménagements hydrauliques consisteront notamment à :

- mobiliser des prairies inondables ;
- réaliser des ouvrages hydrauliques de type barrage, barrage-excavation ou excavation ;
- créer des passages busés pour gérer les écoulements ;
- créer des noues d'infiltration enherbées.

Ces aménagements combinent l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution au milieu naturel.

Article 2: La communauté de communes Eure-Madrie-Seine est autorisée à obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois dans les mairies de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey).

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet des Andelys, au commissaire enquêteur et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Evreux, le

29 FEV. 2016

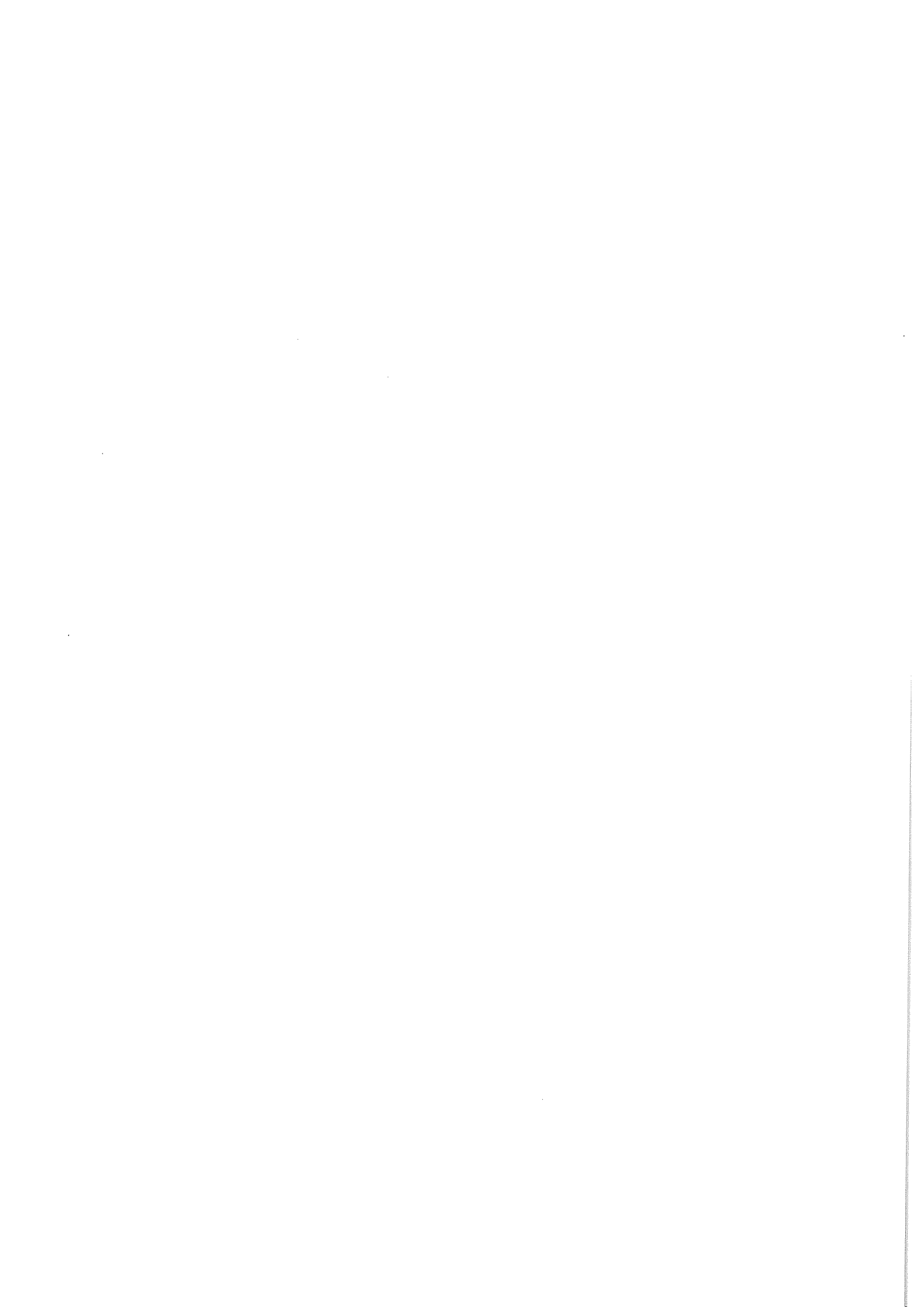
Pour le préfet par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Pièce jointe en annexe :

- déclaration de projet de la communauté
de communes Eure Madrie Seine





Communauté
de Communes
Eure Madrie Seine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil seize, le deux février à dix-neuf heures trente minutes, le conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, salle du conseil communautaire à Tournebut à Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de madame Catherine MEULIEN, présidente, et en présence de :

Messieurs ALLOT, AUZOU, BODINEAU, BONNECARRERE, BRIERE, CHAMBON, CLIPPE, COURVOISIER, DE COSMI, ERMONT, GLOTON, LE DIGABEL, LE DILAVREC, LE FUR, LE MEHAUTE, LEJEUNE, MANFREDI, MARTIN, MENDY, MOUTON, MOYON, NEUTENS, POLLET, RONZONI, SIMON, THIERRY, THOMAS,

Mesdames BLOURDIER, BOTIA, BOURGEOIS, HANTZ, LEPAGE, PAIN, PUCHEU, ROUSSEL, ROUYER, SALELLES,

Absent :

Absent excusé :

Absent ayant donné autorisation :

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur JUHEL à Monsieur SIMON,
Madame POSIER à Monsieur DE COSMI,
Madame DROUILLET à Monsieur AUZOU,
Madame MARIEN à Madame HANTZ,

Secrétaire de séance : Monsieur MANFREDI

Date de la convocation : 27 janvier 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-242700623-20160202-03-02-02-16-DE

Nombre de conseillers :

En exercice : 42
Présents : 38
Votants : 42

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016
Notification : 05/02/2016

Délibération n°03-02-02-16

**TRAVAUX DE MAITRISE DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT
COTE SEINE - DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL ET
PUBLIC DES TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE SAINT AUBIN SUR GAILLON
ET SAINTE BARBE SUR GAILLON**

29 FEV. 2016

Vu pour être annexé au présent arrêté
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que la Communauté de Communes Eure Madrie Seine, dans le cadre de sa compétence « eaux pluviales et ruissellements », mène la première tranche de travaux d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements et de protection contre les inondations sur le bassin versant « Côté Seine ». Cette première tranche de travaux est constituée de 4 projets d'ouvrages référencés AM 1-A, AM 1-E, AM 5-A et AM 13-D dont la localisation est présentée sur la carte en pièce jointe de la présente délibération.

Par délibération du 16 Janvier 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine a autorisé le Président :

- à engager les procédures de demandes d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau, de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration d'Utilité Publique pour les aménagements de la 1^{ère} tranche de travaux sur le bassin versant « Côté Seine »,
- à lancer l'enquête publique,
- à procéder aux acquisitions des parcelles nécessaires aux aménagements et établir les servitudes et conventions nécessaires à la pérennité des ouvrages,
- et à lancer une procédure d'expropriation, dans le cas d'un refus de vente de la part des propriétaires des parcelles concernées.

Le 10 décembre 2014, la Communauté de Communes Eure Madrie Seine a déposé aux services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Préfecture de l'Eure les dossiers relatifs à ces procédures réglementaires.

Le 13 mai 2015 Monsieur le Préfet de l'Eure a pris un arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique (pour les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire).

L'enquête publique unique s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le 17 juillet 2015 le Commissaire-enquêteur a remis à la CCEMS le procès-verbal des observations recueillies auquel la CCEMS a répondu le 20 juillet 2015 par l'élaboration d'un mémoire en réponse.

Monsieur le Commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions le 30 juillet 2015.

A l'issue du déroulement de ces enquêtes, le Commissaire-enquêteur indique, au titre du Code de l'Environnement, qu'après étude de l'impact de ce projet, de ces avantages et inconvénients, que ces projets d'ouvrages de régulation des ruissellements :

- sont compatibles avec la carte communale de la commune de Sainte-Barbe-sur-Gaillon et avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon,
- vont dans le sens de la prévention du risque d'inondation. Ces ouvrages sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- participent à la lutte contre les risques avérés d'inondation. Ces aménagements s'inscrivent dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- présentent une incidence faible sur l'environnement (milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine) ; il n'y aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 proches, les ouvrages respectent la continuité écologique des Rûs, le projet n'affecte pas de zone humide, l'impact visuel sera minime.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur indique, au titre de la Déclaration d'Intérêt Général et de la Déclaration d'Utilité Publique que :

- Face aux inondations récurrentes depuis une dizaine d'année, la création des 4 ouvrages est nécessaire et indispensable. Ils permettent de stocker les volumes d'eau pluviale importants provenant des bassins versants. Les débits de fuite des ouvrages permettent de vidanger progressivement et ainsi de réguler le rejet dans le milieu naturel,
- l'impact visuel sera minime,
- la création des ouvrages ne va pas engendrer de nuisances significatives pour les riverains, les ouvrages sont réalisés dans des zones à faible densité d'habitation,
- la Déclaration d'Intérêt Général concerne des travaux de clôtures et d'accès aux ouvrages, travaux nécessaires et indispensables à la sécurisation et l'entretien des bassins de rétention,
- la Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire et indispensable pour la modification de l'ouvrage AM 1-E si une convention est signée entre la propriétaire et la CCEMS,

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- le coût des travaux projetés, estimé à 999 576 € HT pour les 4 ouvrages, pouvant être financé en partie par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Départemental de l'Eure et la Région Haute Normandie, est raisonnable compte tenu des enjeux du projet
- les coûts d'entretien annuels, estimés à 7800 €, sont raisonnables compte tenu des risques d'inondation importants et récurrents,
- les emprises des ouvrages projetés sont parfaitement adaptées aux objectifs du projet,
- compte tenu que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social que le projet comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente, les 4 ouvrages et les travaux annexes sont d'utilité publique et d'intérêt général.

Enfin, le Commissaire-enquêteur indique, au regard de l'enquête parcellaire, que :

- toutes les parcelles inscrites dans l'état parcellaire sont nécessaires pour mener à bien ce projet dans sa totalité,
- du fait de la notification par courriers recommandés avec accusé de réception à tous les propriétaires concernés, et de l'absence de contestation sur l'identité des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale, sur le périmètre de la déclaration d'utilité publique du projet ou sur l'utilité publique du projet, les propriétaires ont pu faire valoir correctement leurs réserves.

Le Commissaire-enquêteur donne un avis favorable sur :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- la Déclaration d'Utilité Publique
- la Déclaration d'Intérêt Général
- la procédure d'expropriation

pour la réalisation des travaux de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « Côté Seine » pour les 4 aménagements.

Au vu du rapport du Commissaire-enquêteur dont les principales conclusions sont rappelées ci-dessus, en application de l'article L.11-1 du Code de l'Expropriation, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue l'une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Expropriation, ne peut avoir lieu qu'après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale intéressée sur l'intérêt général du projet.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Le projet de création d'ouvrages de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « Côté Seine » sur les communes de Saint Aubin sur Gaillon et Sainte Barbe sur Gaillon présente le caractère d'un projet d'intérêt général pour les motifs suivants :

- maîtriser les ruissellements qui traversent des hameaux mais également les communes fortement urbanisées de Gaillon et Aubevoye,
- lutter contre les problèmes d'inondations par ruissellements à l'échelle des sous bassins versants aménagés,
- réduire les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant « Côté Seine »,
- protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondation par ruissellement.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine de délibérer en vue de la prise d'une déclaration de projet visant à déclarer d'intérêt général le projet d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « Côté Seine » sur les communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon.

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours prud'hommes : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Le conseil communautaire :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.126-1 et suivants,

Vu le Code de l'Expropriation, notamment son article L.11-1-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la CCEMS en date du 16 janvier 2014 permettant d'engager les procédures réglementaires relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique pour les projets d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « Côté Seine »,

Vu l'enquête publique menée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, dans son rapport du 30 juillet 2015,

Considérant les motifs d'intérêt général qui ont conduit à mener ses projets de travaux de maîtrise des ruissellements et à proposer les 4 aménagements référencés AM 1-A, AM 1-E, AM 5-A et AM 13-D sur le bassin versant « Côté Seine » sur les communes de Saint Aubin sur Gaillon et Sainte Barbe sur Gaillon,

A l'unanimité,

DECIDE de confirmer son intérêt pour le projet de création d'ouvrages de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur le bassin versant « Côté Seine » sur les communes de Saint-Aubin sur Gaillon et Sainte Barbe sur Gaillon en vue de la prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, au regard des motifs suivants :

- maîtriser les ruissellements qui traversent des hameaux mais également les communes fortement urbanisées de Gaillon et Aubevoye,
- lutter contre les problèmes d'inondations par ruissellements à l'échelle des sous bassins versants aménagés,
- réduire les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant « Côté Seine »,
- protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondation par ruissellement.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus-dits

La Présidente,
Catherine MEULIEN



Catherine Meulien

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite